



STATUTS ET RÈGLEMENTS

*Document révisé et accepté
le 5 novembre 2019
lors de l'assemblée générale annuelle*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : PRÉAMBULE

➤ ARTICLE 1	NOM	5
➤ ARTICLE 2	SIÈGE SOCIAL.....	5
➤ ARTICLE 3	BUT DU SYNDICAT.....	5
➤ ARTICLE 4	MOYENS	5
➤ ARTICLE 5	AFFILIATION.....	5
➤ ARTICLE 6	DÉSAFFILIATION	6

CHAPITRE II : MEMBRES

➤ ARTICLE 7	DÉFINITION.....	7
➤ ARTICLE 8	ÉLIGIBILITÉ	7
➤ ARTICLE 9	ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	7
➤ ARTICLE 10	COTISATIONS SYNDICALES.....	7
➤ ARTICLE 11	PRIVILÈGES ET AVANTAGES	7

CHAPITRE III : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION, CARTE DE MEMBRE

➤ ARTICLE 12	DÉMISSION.....	8
➤ ARTICLE 13	SUSPENSION ET EXCLUSION.....	8
➤ ARTICLE 14	RECOURS DES MEMBRES, CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION	8
➤ ARTICLE 15	RÉINSTALLATION.....	9
➤ ARTICLE 16	CARTE DE MEMBRE	9
➤ ARTICLE 17	STRUCTURE DU SYNDICAT	9

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

➤ ARTICLE 18	COMPOSITION	10
➤ ARTICLE 19	ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
➤ ARTICLE 20	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	11
➤ ARTICLE 21	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	11
➤ ARTICLE 22	MODE DE CONVOCATION.....	11
➤ ARTICLE 23	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	12
➤ ARTICLE 24	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PLUS D'UNE SÉANCE	12

CHAPITRE V : SECTEUR

- ARTICLE 25 ASSEMBLÉE DE SECTEUR 13
- ARTICLE 26 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR 13
- ARTICLE 27 FRÉQUENCE ET QUORUM 13
- ARTICLE 28 ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE SECTEUR 13

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

- ARTICLE 29 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF 14
- ARTICLE 30 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF 14
- ARTICLE 31 RÉUNIONS 15
- ARTICLE 32 QUORUM ET VOTE 15

CHAPITRE VII : DEVOIRS ET POUVOIRS DES PERSONNES OFFICIÈRES

- ARTICLE 33 PERSONNE PRÉSIDENTE 15
- ARTICLE 34 PERSONNE VICE-PRÉSIDENTE 16
- ARTICLE 35 PERSONNE TRÉSORIÈRE 16
- ARTICLE 36 PERSONNES DÉLÉGUÉES 17
- ARTICLE 37 VACANCES AU SEIN DE L'EXÉCUTIF 17
- ARTICLE 38 PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE 17

CHAPITRE VIII : NOMINATION ET ÉLECTION DES PERSONNES OFFICIÈRES

- ARTICLE 39 NOMINATION ET ÉLECTION 17
- ARTICLE 40 ÉLIGIBILITÉ 17
- ARTICLE 41 FIN DE MANDAT 18
- ARTICLE 42 PROCÉDURE D'ÉLECTION 18
- ARTICLE 43 FORMULE POUR L'INSTALLATION DES PERSONNES OFFICIÈRES 18

CHAPITRE IX : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

➤ ARTICLE 44 VÉRIFICATION.....	19
➤ ARTICLE 45 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	19
➤ ARTICLE 46 RÉUNIONS ET QUORUM.....	19
➤ ARTICLE 47 DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	20
➤ ARTICLE 48 RAPPORT ANNUEL.....	20

CHAPITRE X : STATUTS ET RÈGLEMENTS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

➤ ARTICLE 49 AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	20
➤ ARTICLE 50 DISSOLUTION DU SYNDICAT	20
➤ ARTICLE 51 LIQUIDATION.....	20
➤ ARTICLE 52 DROITS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS INTÉGRÉS.....	21

CHAPITRE XI : RÈGLES ET PROCÉDURES

➤ ARTICLE 53 OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	21
➤ ARTICLE 54 DÉCISIONS	21
➤ ARTICLE 55 SCRUTIN SECRET.....	21
➤ ARTICLE 56 AVIS DE MOTION.....	21
➤ ARTICLE 57 AJOURNEMENT	21
➤ ARTICLE 58 PROPOSITION	21
➤ ARTICLE 59 PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION.....	22
➤ ARTICLE 60 AMENDEMENT	22
➤ ARTICLE 61 SOUS-AMENDEMENT	22
➤ ARTICLE 62 QUESTION PRÉALABLE.....	22
➤ ARTICLE 63 ÉTIQUETTE.....	23
➤ ARTICLE 64 DROIT DE PAROLE	23
➤ ARTICLE 65 PROCÉDURE	23
➤ ARTICLE 66 POINT D'ORDRE.....	23

ANNEXES

➤ ANNEXE « A ».....	24
---------------------	----

CHAPITRE I : PRÉAMBULE

ARTICLE 1 NOM

Un syndicat est constitué à Montmagny sous le nom de Syndicat soutien scolaire Bellimont - CSN. La juridiction professionnelle du syndicat s'étend à toutes les personnes salariées au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est : case postale 154, Montmagny (Québec) G5V 3S5.

ARTICLE 3 BUT DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux, politiques et moraux de ses membres par tous les moyens conformes à la justice et à l'honneur. Le syndicat adhère à la déclaration des principes de la CSN.

ARTICLE 4 MOYENS

Le syndicat se propose d'atteindre ce but :

- a) En développant parmi ses membres l'esprit de justice, de charité, de fraternité, tout en favorisant l'action collective ;
- b) En favorisant l'entente cordiale entre l'employeur et les personnes salariées par le respect des droits mutuels et de l'accomplissement des devoirs réciproques ;
- c) En favorisant l'acquisition par ses membres d'une meilleure compétence professionnelle et d'une meilleure et plus humaine éducation sociale ;
- d) En obtenant une meilleure qualité de vie pour ses membres ;
- e) En faisant participer ses membres aux diverses institutions d'épargne, de prévoyance, de coopération et particulièrement aux institutions fondées au sein de la CSN ;
- f) Par la négociation et la conclusion de conventions collectives.

ARTICLE 5 AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié au Conseil central de Québec Chaudière-Appalaches Inc. (CSN), à la Fédération des employées et employés de services publics Inc. (CSN) et à la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Le syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions des organismes précités dans cet article.

ARTICLE 6 DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la fédération et du conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peuvent être présentes à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent par la suite à toute assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

CHAPITRE II : MEMBRES

ARTICLE 7 DÉFINITION

Les membres actifs sont ceux qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements et qui ont part aux avantages du syndicat.

ARTICLE 8 ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat, il faut :

- a) Être une personne salariée de la Commission scolaire ou mise à pied et conservant un droit de rappel ou congédiée dont le grief est soutenu par le syndicat ou mise à la retraite ;
- b) Ne faire partie d'aucune autre association dans le même genre d'activités syndicales, dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat ;
- c) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- d) Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui adhère au syndicat doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer une demande d'admission qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif ou l'assemblée générale. Cette acceptation sera rétroactive à la demande d'admission.

ARTICLE 10 COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au syndicat sera celle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et en d'autres moments déterminés par le comité exécutif.

CHAPITRE III : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION, CARTE DE MEMBRE

ARTICLE 12 DÉMISSION

Tout membre du syndicat peut démissionner du syndicat dans les délais prévus au Code du travail, pourvu qu'il en donne avis par écrit à la personne secrétaire du syndicat.

Le membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat à compter de la date de sa démission écrite et sa démission devient effective à compter de cette date à condition qu'elle soit libre de toute redevance envers le syndicat.

ARTICLE 13 SUSPENSION ET EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) Cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre, d'une personne officielle ;
- d) Fait ou tente de faire de la propagande en faveur de doctrines ou d'associations opposées aux principes sociaux du syndicat ;
- e) Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulièrement convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 14 RECOURS DES MEMBRES, CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif ;
- b) La décision du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale ;
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre accusé l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui ;
- d) Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il devra le faire dans les 10 jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;

- e) Dans le cas d'appel, l'appelant nommera un représentant arbitre, le comité du syndicat nommera le sien et les deux tenteront de s'entendre sur le choix d'un président. S'ils ne réussissent pas, le comité exécutif du Conseil central sera appelé à le faire ;
- f) Les délais de nomination des représentants arbitres seront de 10 jours de calendrier de la date d'appel. Pour la désignation du président, le comité exécutif du Conseil central aura aussi 10 jours de calendrier de la date où la demande est présentée ;
- g) Le tribunal ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre ; il devra toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision ;
- h) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans le plus bref délai possible ;
- i) Si le travailleur gagne en appel, le syndicat paiera les frais de la cause, y compris le salaire perdu, s'il y a lieu. Si le travailleur perd en appel, il devra absorber les dépenses de son représentant arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- j) Les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;
- k) Si les deux parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le syndicat absorbera les dépenses de la cause ;
- l) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 15 RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale selon le cas.

Tout membre suspendu est tenu de payer sa cotisation durant le temps de sa suspension.

ARTICLE 16 CARTE DE MEMBRE

Le syndicat fournit gratuitement à ses membres en règle une carte de membre.

L'exécutif du syndicat voit à ce que cet article soit respecté.

ARTICLE 17 STRUCTURE DU SYNDICAT

Le syndicat est composé de l'assemblée générale des membres, des assemblées de secteurs et du comité exécutif.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat présents à l'assemblée. Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 25 membres.

ARTICLE 19 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du syndicat ;
- b) Déterminer les dépenses administratives et le mode d'emploi des ressources du syndicat ;
- c) De procéder à l'élection des officiers selon les modalités prévues aux présents statuts et règlements ;
- d) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective ;
- e) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ;
- f) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif ;
- g) De modifier et d'amender les présents statuts ;
- h) De fixer le montant des cotisations ;
- i) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- j) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du syndicat ;
- k) De définir la politique générale du syndicat ;
- l) De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- m) De faire les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière qui se termine le 30 juin.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins 3 jours à l'avance conformément à l'article 23.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

1. Le jour de l'assemblée ;
2. L'heure ;
3. Le lieu ;
4. L'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres choses, la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires.

Le mandat des officiers sera de 3 ans pour tous les postes sauf pour la 1^{re} année dont le changement à cet article prendra effet. La 1^{re} année, les postes dans la séquence No. 1 seront de 3 ans et ceux dans la séquence No. 2 de 2 ans. Par la suite, pour chaque assemblée générale annuelle, les élections seront en alternance entre la séquence No. 1 et la séquence No. 2 (s'il y a lieu d'avoir des élections).

- Séquence No. 1 :
 - ✓ Présidence
 - ✓ Trésorerie
 - ✓ Un (1) délégué (secteur adaptation scolaire)
- Séquence No. 2 :
 - ✓ Vice-présidence
 - ✓ Deux (2) délégués (1 secteur général + 1 secteur service de garde)

ARTICLE 21 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum de trois assemblées générales régulières par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquées de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 22 MODE DE CONVOCATION

L'assemblée générale doit être convoquée par un des moyens suivants au moins 3 jours à l'avance :

- a) Lettre adressée au domicile de chacun des membres ;
- b) Affiche sur des tableaux posés à la vue dans un endroit approprié ;
- c) Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

ARTICLE 23 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins 3 jours; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable. Ledit avis devra indiquer l'objet de telle assemblée.

L'exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale à la demande de l'exécutif de la Fédération des employées et employés de services publics (CSN), du Conseil central de Québec Chaudière-Appalaches (CSN) ou de la Confédération des syndicats nationaux pour des motifs qui seraient jugés graves dans l'intérêt des membres ou du mouvement par l'organisme supérieur.

La personne présidente du syndicat doit convoquer cette assemblée dans les 8 jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 24 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PLUS D'UNE SÉANCE

Lorsqu'une assemblée générale se tient en plus d'une séance, le quorum est calculé à la fin de la dernière séance.

- a) Toute proposition et tout amendement, pour être considérés valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, la personne secrétaire fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.
- b) Toute nouvelle proposition ou tout amendement, doit être proposé lors de la première séance. Lors de cette séance et celles des séances subséquentes, les membres se prononcent sur la nouvelle proposition ou l'amendement.
- c) Un membre peut se présenter à plus d'une séance, il a droit de parole à chacune des séances, mais n'a droit de vote qu'une seule fois par proposition, amendement et sous-amendement.
- d) Les règles et procédures prévues au Chapitre XI s'appliquent à moins qu'elles ne soient modifiées au présent article.
- e) Lorsqu'une assemblée générale se tient en plus d'une séance, l'article 59 - Priorité d'une proposition - des présents statuts ne s'applique pas.
- f) Les candidatures pour les postes d'officiers doivent être proposées lors de la première assemblée. Un membre absent peut poser sa candidature par une procuration ; celle-ci doit être déposée et proposée par un membre présent à cette assemblée.

CHAPITRE V : SECTEUR

ARTICLE 25 ASSEMBLÉE DE SECTEUR

L'assemblée de secteur se compose de tous les membres actifs en règle avec le syndicat dont le lieu de travail se situe sur le territoire du secteur concerné. Aux fins du présent article, le syndicat compte trois secteurs, soit :

- Montmagny
- St-Pamphile
- Bellechasse

Chaque secteur correspond aux territoires des commissions scolaires existantes au 1^{er} juillet 1997.

ARTICLE 26 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR

- a) L'assemblée de secteur vise à favoriser une vie syndicale locale à l'intérieur de la région. L'assemblée de secteur ne peut se substituer à l'assemblée générale.
- b) Il lui appartient de décider de toutes questions relatives au secteur, le tout en accord avec les recommandations du comité exécutif du syndicat.
- c) Elle dispose de toute question qui lui est référée soit par le comité exécutif, soit par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 FRÉQUENCE ET QUORUM

- a) L'assemblée de secteur se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de la présidence ou de la vice-présidence. La fréquence de ces assemblées est au besoin.
- b) Le quorum de l'assemblée de secteur est d'un minimum de 10 membres.
- c) L'assemblée de secteur est convoquée de la même façon que l'assemblée générale.

ARTICLE 28 ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE SECTEUR

Les assemblées spéciales de secteur peuvent être convoquées par la personne présidente, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins 3 jours; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable. Ledit avis devra indiquer l'objet de telle assemblée.

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 29 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif du syndicat se compose d'une personne à la présidence, d'une personne à la vice-présidence, d'une personne à la trésorerie et de 3 délégués(es) pour un total de 6 membres.

ARTICLE 30 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Administrer les affaires du syndicat ;
- b) Déterminer les dates et lieux des assemblées générales et convoquer, au besoin, les assemblées de secteur ;
- c) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- d) À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
- e) Voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres ;
- f) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- g) Nommer les personnes qui représentent le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat ;
- h) Admettre les membres ;
- i) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 13, 14 et 15 des présents statuts ;
- j) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
- k) Devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- l) Devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- m) Devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- n) Prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée ;

- o) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;
- p) Nommer les personnes déléguées syndicales, là où le besoin se fait sentir, dans le but d'une meilleure représentation des membres. Si de telles personnes déléguées sont nommées, l'exécutif peut convoquer de temps à autre des réunions d'exécutif élargies formées des membres de l'exécutif et des personnes déléguées du syndicat.

ARTICLE 31 RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit généralement une fois par mois, sauf pendant la période estivale, selon les modalités déterminées par ledit comité.

ARTICLE 32 QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE VII : DEVOIRS ET POUVOIRS DES PERSONNES OFFICIÈRES

ARTICLE 33 PERSONNE PRÉSIDENTE

Les attributions de la présidence sont :

- Présider les assemblées générales et être responsable de la régie interne du syndicat ;
- Présider les assemblées de l'exécutif ;
- Surveiller les activités générales du syndicat ;
- Signer les chèques et tous les documents officiels, à moins que le comité exécutif en décide autrement ;
- Voir à ce que chaque personne officière s'occupe avec soin des devoirs à sa charge ;
- Faire partie ex officio de tous les comités ou les coordonner ;
- Agir en qualité de représentante officielle du syndicat ;
- Signer, avec la personne vice-présidente, les procès-verbaux des assemblées ;
- Signer les chèques conjointement avec la personne responsable à la trésorerie ;
- Utiliser son droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- Être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances);
- Représenter le syndicat dans les différentes instances syndicales;
- Être responsable des griefs;
- Transmettre, à la fin de son terme d'office, à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 34 PERSONNE VICE-PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne vice-présidence sont :

- Prendre soin de tous les livres, effets du syndicat ;
- Casser et conserver toutes les communications ;
- Faire la correspondance qui incombe à sa charge ;
- Convoquer les assemblées générales, les assemblées de secteurs et les réunions de l'exécutif selon les décisions en conformité avec les statuts et règlements du syndicat sur ce sujet ;
- S'occuper du procès-verbal des assemblées générales, de secteurs, et de l'exécutif ;
- Signer tous les documents officiels conjointement avec la personne présidente, à moins que l'exécutif en décide autrement ;
- Rédiger et expédier la correspondance, dont copie doit être conservée dans les archives;
- S'occuper de toutes les tâches de la personne à la présidence en son absence;
- Responsable des griefs avec la personne à la présidence;
- Soutenir la personne à la trésorerie;
- Transmettre, à la fin de son terme d'office, à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 35 PERSONNE TRÉSORIÈRE

Les attributions de la personne trésorière sont :

- Avoir la garde des fonds, propriétés et valeurs du syndicat ;
- Déposer ou faire déposer sans délai l'argent et les chèques appartenant au syndicat dans une banque ou une caisse populaire choisie par l'assemblée générale ;
- Effectuer tous les paiements par chèque portant la signature de la personne présidente, de la personne trésorière ou de toute autre personne officielle désignée par l'exécutif ;
- Collecter et percevoir tout argent dû au syndicat ;
- Tenir les livres comptables du syndicat ;
- Préparer au moins une fois par année un rapport financier complet et détaillé qui devra être présenté au préalable à l'exécutif. La date de ce rapport devra coïncider avec l'année financière du syndicat ;
- Préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale ;
- Être autorisée à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée par le comité exécutif de la CSN ;
- Doit être un(e) des signataires des chèques du syndicat à moins d'une décision contraire de l'exécutif;
- Transmettre à la fin de son terme d'office à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 36 PERSONNES DÉLÉGUÉES

3 délégués(es) font partie du comité exécutif et chacun d'eux sont en charge de leur secteur d'activités soit : *secteur général, secteur de l'adaptation scolaire et secteur du service de garde.*

Les attributions de la personne déléguée sont :

- Informer les membres qu'elle représente des décisions du comité exécutif et de toute autre question relative aux affaires du syndicat ;
- Agir, dans la limite de ses fonctions, comme personne représentante des membres de son secteur d'activités ;
- Prendre en charge tout dossier ou responsabilité que lui confie le comité exécutif ;
- Transmettre à la fin de son terme d'office à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 37 VACANCES AU SEIN DE L'EXÉCUTIF

Toute vacance au sein de l'exécutif doit être comblée par l'assemblée générale à l'occasion de la première réunion qui suit la vacance à un poste. Le comité exécutif peut cependant nommer un membre par intérim audit poste.

ARTICLE 38 PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE

Le syndicat peut avoir recours aux services d'une personne conseillère syndicale. Cette dernière assiste aux réunions du syndicat et prend part aux délibérations, mais ne vote pas.

CHAPITRE VIII : NOMINATION ET ÉLECTION DES PERSONNES OFFICIÈRES

ARTICLE 39 NOMINATION ET ÉLECTION

La nomination et l'élection aux charges de personnes offcières auront lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 40 ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de personne offcière, tout membre en règle du syndicat.

Les personnes offcières sortantes de charge sont rééligibles.

Un membre absent pourra être mis en nomination à toute charge de personne offcière, seulement s'il est représenté à l'assemblée d'élection par une personne procureure dûment autorisée à le porter candidat, en vertu d'une procuration écrite, signée de sa main.

ARTICLE 41 FIN DE MANDAT

Toutes les personnes officières doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 42 PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) Les personnes officières sont élues pour une période de 3 ans. Les personnes à la présidence, à la trésorerie et le(la) délégué(e) au secteur de l'adaptation scolaire sont élues la même année. Les personnes à la vice-présidence et les 2 autres délégués(es) des secteurs général et service de garde sont élues l'année suivante.
- b) L'assemblée générale se choisit une personne présidente d'élection et secrétaire d'élection. En outre, deux scrutateurs ou scrutatrices sont choisis, s'il y a lieu. Les personnes présidente et secrétaire d'élection ne peuvent être candidates à aucune charge.
- c) Si, lors de la présentation des candidats(es) à l'une ou l'autre desdites charges de personnes officières, il n'y a que le nombre voulu de candidats(es) mis en nomination pour lesdites charges, ces candidats(es) se trouvent élus *ipso facto* et il est du devoir de la personne présidente d'élection de les proclamer immédiatement.
- d) S'il y a vote, il se prend par bulletin secret. Les scrutateurs ou scrutatrices comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection; la personne présidente d'élection doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.

L'installation des personnes officières se fait immédiatement après les élections.

- e) Tout membre actif en règle lors de l'assemblée d'élection aura droit de vote.

ARTICLE 43 FORMULE POUR L'INSTALLATION DES PERSONNES OFFIÈRES

La personne présidente d'élection procède à l'installation des personnes officières :

« Les personnes officières élues, à mesure qu'elles sont nommées, voudront bien se placer par ordre devant la table. Secrétaire, veuillez donner le nom des personnes officières élues. »

La personne secrétaire d'élection donne la lecture.

Les personnes officières élues s'avancent. Les membres de l'assemblée se tiennent debout.

La personne présidente d'élection procède à l'installation des personnes officières :

« Chers confrères, chères consoeurs, vous avez été choisis comme personne officière de votre syndicat ; je vous en félicite, votre acceptation prouve que vous êtes prêts à assumer les responsabilités que comportent vos charges respectives. »

Vous devez remplir vos devoirs avec justice et impartialité. Prenez garde de perdre la confiance de vos confrères et consœurs, mais tâchez de bien la mériter en accomplissant fidèlement vos devoirs et obligations. »

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du syndicat, de rester en charge jusqu'à la nomination de votre successeur(e) ? »

« Le promettez-vous ? »

Les personnes officielles répondent chacune en levant la main droite.

« Je le promets sur l'honneur. »

L'assemblée répond :

« Nous en sommes témoins. »

La personne présidente d'élection conclut :

« Que les travailleuses et les travailleurs vous soient en aide. »

CHAPITRE IX : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 44 VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées pour effectuer la vérification.

ARTICLE 45 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les personnes officielles.

ARTICLE 46 RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par 6 mois.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de 2 membres.

ARTICLE 47 DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- c) Vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 48 RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

CHAPITRE X : STATUTS ET RÈGLEMENTS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 49 AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Toute proposition, ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, devra être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée.

Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale des membres par avis de motion. Cet avis de motion ne pourra être pris en considération avant qu'il ait été lu à une séance d'assemblée régulière ou spéciale. Tout changement apporté à la constitution n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers des membres présents.

ARTICLE 50 DISSOLUTION DU SYNDICAT

Pour être adoptée, une proposition de dissolution volontaire du syndicat doit recevoir, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, l'appui des deux tiers des membres. Un tel vote doit se tenir à scrutin secret.

ARTICLE 51 LIQUIDATION

Une fois la dissolution prononcée, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ARTICLE 52 DROITS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS INTÉGRÉS

Dans le cas d'une éventuelle fusion, intégration ou expropriation, le syndicat reconnaît tous les droits des travailleuses et travailleurs intégrés, fusionnés ou expropriés par notre employeur, et particulièrement la reconnaissance de leurs droits d'ancienneté.

Le syndicat, avec les syndicats concernés, si possible, mettra tout en oeuvre pour assurer l'intégration équitable et harmonieuse de ces travailleuses et travailleurs dans la pleine reconnaissance de leurs droits.

Toute décision concernant l'application de cet article relève de l'assemblée générale.

CHAPITRE XI : RÈGLES ET PROCÉDURES

ARTICLE 53 OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre la séance. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure à l'ordre du jour.

ARTICLE 54 DÉCISIONS

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans la présente constitution, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La personne présidente doit voter, dans les seuls cas d'égalité des voix.

ARTICLE 55 SCRUTIN SECRET

Tout membre peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.

ARTICLE 56 AVIS DE MOTION

Toute résolution votée par l'assemblée générale des membres ne peut être révoquée à une autre assemblée, à moins qu'un avis de motion ait été donné à une assemblée subséquente et que ledit avis de motion soit adopté par les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 57 AJOURNEMENT

Une proposition d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si les deux tiers des membres présents s'y opposent.

ARTICLE 58 PROPOSITION

Toute proposition doit être secondée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

ARTICLE 59 PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 60 AMENDEMENT

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition est dans l'ordre, mais on ne peut l'amender avant d'en avoir disposé.

ARTICLE 61 SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut l'amender avant d'en avoir disposé.

ARTICLE 62 QUESTION PRÉALABLE

- a) La question préalable repose sur la présomption que l'assemblée générale est suffisamment renseignée sur une question et qu'elle est prête, sans plus de discussion, à se prononcer.
- b) Pour s'assurer si cette présomption est fondée, un membre qui n'a pas pris part aux débats peut, en tout temps, sauf pendant un discours, se lever et dire simplement : « *Question préalable.* » Dès ce moment, la discussion est close.

La personne secrétaire prend note du nom du proposeur et rédige la proposition comme suit : « *Que la question soit mise aux voix.* » Avant de demander s'il y a un appuyeur, la personne présidente peut informer l'assemblée s'il y a encore sur la liste des membres qui n'ont pas pris la parole et s'il y en a, inviter le proposeur à suspendre la question préalable. Le proposeur n'est pas tenu d'accepter la suggestion de la personne présidente. S'il ne l'accepte pas et qu'il y a un appuyeur, la proposition est lue puis mise aux voix sans discussion. La question préalable est une proposition distincte qui ne peut être amendée.

- c) Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par la personne présidente.
- d) Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être renouvelée au cours du même débat. La discussion continue jusqu'à la mise aux voix des propositions.
- e) Si, au contraire, la question préalable est adoptée par les deux tiers des membres présents, la personne présidente doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, les sous-amendements puis les amendements s'il en est et ensuite, la proposition principale conformément aux règles établies au chapitre précédent.

ARTICLE 63 ÉTIQUETTE

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion et évite les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, la personne présidente décide lequel a la priorité.

ARTICLE 64 DROIT DE PAROLE

Aucun membre n'a le droit de parler plus de 2 fois sur la même question ni plus de 5 minutes chaque fois, à moins d'amendement, sans le consentement de la majorité de l'assemblée, et cela sans discussion ; mais il est loisible au proposeur d'une motion de clore la discussion.

Tout membre qui s'écarte de la question, emploie des expressions blessantes ou introduit dans les débats une question politique, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente ; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 65 PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue par les présents statuts et règlements, le Code de procédure de la CSN fera loi.

ARTICLE 66 POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la motion cesse. La personne présidente en décide, sauf appel à l'assemblée.

ANNEXE « A »

Ordre du jour

Réunion de l'exécutif :

- Ouverture de la séance ;
- Appel des personnes offcières ;
- Lecture du procès-verbal ;
- Admission des nouveaux membres ;
- Discussion et recommandation ;
- Rapport financier ;
- Questions diverses ;
- Ajournement.

Assemblée générale annuelle :

- Ouverture de l'assemblée ;
- Appel des personnes offcières ;
- Lecture et adoption du procès-verbal ;
- Rapport du comité exécutif ;
- Rapport des comités et délégués(es) ;
- Rapport de la personne trésorière ;
- Élection des personnes offcières ;
- Lecture des communications ;
- Affaires non terminées ;
- Affaires nouvelles ;
- Avis de motion ;
- Ajournement.

Assemblée générale régulière :

- Ouverture ;
- Appel des personnes offcières ;
- Lecture et adoption du procès-verbal ;
- Rapport du comité exécutif ;
- Rapport des comités et délégués(es) ;
- Élection des personnes offcières ;
- Lecture des communications ;
- Affaires non terminées ;
- Affaires nouvelles ;
- Avis de motion ;
- Ajournement.